



## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016-215

**Pétitionnaire** : Sea Shepherd représentée par sa présidente Lamy ESSEMLALI  
**Nature de la demande** : Travaux Construction Installation - Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation** : Cœur Marin  
**Nature des Travaux** : Enlèvement d'engins de pêches perdus et autres déchets

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 7.II.7 11° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux ayant pour objet de réduire les impacts paysagers ou écologiques d'une installation en cœur de Parc » et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11, 12 et 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;

Vu la délibération n° CS-20 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Sea Shepherd en date du 5 juillet 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 07 juillet 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence sur les milieux et les espèces concernés par l'opération;

Considérant que les actions programmées sont de nature à maintenir l'écosystème sous-marin en bon état dans l'espace naturel concerné, et participent à l'entretien du paysage sous-marin ;

Considérant que les prises de vues rejoignent l'Objectif XI de la charte du Parc national en matière d'éducation du public ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## ARRETE

### Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, l'association Sea Shepherd représentée par Lamya ESSEMLALI, sa présidente, est autorisée à procéder au ramassage d'engins de pêche perdus et autres déchets issus de l'activité humaine situés dans le cœur marin du Parc national des Calanques.

L'association Sea Shepherd est également autorisée à effectuer des prises de vues aux fins d'une campagne de sensibilisation aux enjeux de sauvegarde des espaces naturels sous-marins.

### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Sea Shepherd préviendra le Parc 24h avant toute opération à [contact@calanques-parcnational.fr](mailto:contact@calanques-parcnational.fr);
2. La procédure décrite dans le dossier pour l'enlèvement des filets sera strictement respectée. En cas de présence de vie sur le filet, l'opportunité de l'enlèvement doit être évaluée de manière à minimiser au maximum l'impact du retrait.  
Le relevage des filets trop colonisés par des organismes est exclu.  
Le relevage des filets ne doit se faire que sur des filets dont on a la certitude qu'ils soient perdus ;
3. La liste des sites, où des engins de pêche perdus ou autres déchets seront enlevés en cœur marin, sera communiquée au Parc national des Calanques avec leurs points GPS.
4. Sea Shepherd transmettra les données relevées sur le terrain lors de son action par le moyen des fiches impact de l'Institut Méditerranéen d'Océanologie pour le classement des prises de filets. Toute autre donnée jugée intéressante sera transmise ;
5. Le travail réalisé doit être fait dans un cadre légal de plongée professionnelle en milieu hyperbare ;
6. Toutes les précautions nécessaires afin de ne pas déranger la faune et la flore sous-marines devront être prises, notamment en évitant de toucher aux espèces et aux substrats, en prévenant les coups de palme intempestifs et en limitant l'utilisation du flash ;
7. Les prises de vues sont restreintes aux lieux d'opération. Elles devront être utilisées exclusivement dans le cadre de la promotion de l'opération Mare Nostrum faisant l'objet de la présente autorisation et devront montrer la technicité et l'expertise nécessaires pour procéder à des relevages de filets.

### Article 3

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> au 31 août 2016.

### Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

### Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 18 juillet 2016,

Le Directeur

  
François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.